



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicié : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 24-280 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Biskra.....	3
Décret exécutif n° 24-281 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-270 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Laghouat.....	3
Décret exécutif n° 24-282 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 12-247 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khemis-Miliana.....	4
Décret exécutif n° 24-283 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-337 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Tissemsilt.....	5
Décret exécutif n° 24-284 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-339 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Relizane.....	6
Décret exécutif n° 24-285 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant création d'un centre universitaire à Tipaza.....	6
Décret exécutif n° 24-286 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 16-146 du 17 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant création d'un centre universitaire à Barika (wilaya de Batna).....	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 portant création d'une section dans le ressort du tribunal de Metlili.....	8
Arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 modifiant l'arrêté du 2 Moharram 1445 correspondant au 20 juillet 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre de recherche juridique et judiciaire.....	8

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 16 mai 2024 fixant la liste des inspections des domaines et leur ressort territorial.....	9
Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national.....	30
Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 22 juin 2024 fixant une zone terrestre à l'intérieur du rayon des douanes de la wilaya d'El Tarf, dispensée de l'autorisation de circuler (rectificatif).....	32

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 19 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 25 juin 2024 modifiant l'arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires en matière d'accès, de promotion, d'intégration des sportifs d'élite et de haut niveau dans certains corps spécifiques gérés par le ministère chargé des sports et dans d'autres corps de l'administration publique, ainsi que leur détachement.....	32
--	----

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté interministériel du 20 Safar 1446 correspondant au 25 août 2024 fixant les modalités de compensation des prix du café vert importé.....	32
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 24-280 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Biskra.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Biskra ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 2 et 3* du décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — (sans changement)..... »

Le nombre et la vocation des facultés et de l'institut composant l'université de Biskra, sont fixés comme suit :

- faculté des sciences exactes ;
- faculté des sciences de la nature, de la vie, des sciences de la terre et de l'univers ;
- faculté des sciences et de la technologie ;
- faculté de droit et sciences politiques ;
- faculté des sciences humaines et sociales ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté d'architecture, de l'urbanisme, de génie civil et de l'hydraulique ;
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives. ».

« Art. 3. — (sans changement) »

Le conseil d'administration de l'université de Biskra comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- le représentant du ministre chargé de l'hydraulique ;
- le représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-281 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-270 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Laghouat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-270 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Laghouat ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et 2 du décret exécutif n° 01-270 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Article 1er.* — (sans changement)

Le nombre et la vocation des facultés et de l'institut composant l'université de Laghouat, sont fixés comme suit :

- faculté de technologie ;
- faculté des sciences ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences gestion ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté des sciences humaines ;
- faculté des sciences islamiques et civilisation ;
- faculté des sciences sociales ;
- faculté de médecine ;
- faculté de génie civil et d'architecture ;
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives. ».

« *Art. 2.* — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Laghouat comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- le représentant du ministre chargé de la santé. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-282 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 12-247 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khemis-Miliana.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 12-247 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012, modifié et complété, portant création de l'université de Khemis-Miliana ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et 2 du décret exécutif 12-247 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Article 1er.* — (sans changement)

Le nombre et la vocation des facultés et de l'institut composant l'université de Khemis-Miliana, sont fixés comme suit :

- faculté des sciences de la matière et de l'informatique ;
- faculté des sciences et technologie ;
- faculté des sciences de la nature, de la vie et des sciences de la terre ;
- faculté des lettres et des arts ;
- faculté des langues étrangères ;
- faculté des sciences sociales et humaines ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives. ».

« Art. 2. — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Khemis-Miliana comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- le représentant du ministre chargé de la pêche et des productions halieutiques ;
- le représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-283 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-337 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Tissemsilt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 20-337 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Tissemsilt ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et 2 du décret exécutif n° 20-337 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article. 1er. — (sans changement)

L'université de Tissemsilt est composée des facultés et des instituts, comme suit :

- (sans changement jusqu'à) l'institut des sciences et techniques physiques et sportives ;
- institut des sciences de la nature et de la vie. ».

« Art. 2. — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Tissemsilt comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du ministre chargé de la numérisation et des statistiques ;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- le représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-284 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-339 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Relizane.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 20-339 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Relizane ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et 2 du décret exécutif n° 20-339 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Article 1er.* — (sans changement)

L'université de Relizane est composée des facultés et des instituts, suivants :

- (sans changement jusqu'à) faculté des lettres et des langues ;
- faculté des sciences de la nature et de la vie. ».

« *Art. 2.* — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Relizane comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre chargé de la numérisation et des statistiques ;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;

— le représentant du ministre chargé des travaux publics et des infrastructures de base ;

— le représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;

— le représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-285 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant création d'un centre universitaire à Tipaza.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011, complété, portant création d'un centre universitaire à Tipaza ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et 2 du décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011, complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Article 1er.* — (sans changement)

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Tipaza, sont fixés comme suit :

- institut des sciences sociales et humaines ;
- institut de langue et littérature arabe ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut de droit et des sciences politiques ;
- institut des sciences ;
- institut des sciences de la nature et de la vie. ».

« Art. 2. — (sans changement)

Le conseil d'administration du centre universitaire de Tipaza comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- le représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-286 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 16-146 du 17 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant création d'un centre universitaire à Barika (wilaya de Batna).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret exécutif n° 16-146 du 17 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Barika (wilaya de Batna) ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er et 2* du décret exécutif n° 16-146 du 17 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — (sans changement)

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Barika, sont fixés comme suit :

- institut de droit ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des lettres et des langues ;
- institut des sciences humaines et sociales ;
- institut des sciences. ».

« Art. 2. — (sans changement)

Le conseil d'administration du centre universitaire de Barika comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 portant création d'une section dans le ressort du tribunal de Metlili.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 24-77 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 fixant la compétence territoriale des Cours et des tribunaux en relevant ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé dans le ressort du tribunal de Metlili une section, dont le siège est fixé à la commune de Zelfana et dont la compétence territoriale s'étend au territoire de la commune de Zelfana.

Art. 2. — Dans les limites de sa compétence territoriale, cette section est chargée des affaires civiles, commerciales, sociales, foncières, des affaires familiales, des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des actes divers.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur, à compter de la date d'installation de cette section.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1446 correspondant 15 août 2024.

Abderrachid TABI.

-----★-----

Arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 modifiant l'arrêté du 2 Moharram 1445 correspondant au 20 juillet 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre de recherche juridique et judiciaire.

Par arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024, l'arrêté du 2 Moharram 1445 correspondant au 20 juillet 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre de recherche juridique et judiciaire, est modifié comme suit :

« — (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— Berd Kahina, représentante du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, membre ;

— (sans changement) ;

— Djaraf Ilyes, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 16 mai 2024 fixant la liste des inspections des domaines et leur ressort territorial.

Le Premier ministre, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984, complété, fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu le décret présidentiel n° 97-292 du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997, modifié, fixant l'organisation administrative du Gouvernement du grand Alger ;

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015, modifié et complété, portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 18-337 du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 portant création de circonscriptions administratives dans les grandes villes et dans certaines villes nouvelles et déterminant les règles de leur organisation et fonctionnement ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 29 Rabie Ethani 1434 correspondant au 12 mars 2013 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des inspections des domaines et leur ressort territorial.

Art. 2. — La liste et le ressort territorial des inspections des domaines sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La mise en place des nouvelles inspections des domaines prévues par le tableau annexé au présent arrêté, s'effectue de manière graduelle, lorsque toutes les conditions nécessaires à leur fonctionnement sont réunies.

La compétence territoriale des inspections des domaines mises en place avant la publication du présent arrêté, s'étend au ressort des nouvelles inspections des domaines, jusqu'à la mise en place de ces dernières.

Art. 4. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté du 29 Rabie Ethani 1434 correspondant au 12 mars 2013 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 16 mai 2024.

Le ministre
des finances

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Abdelouahab LAOUICI

TABLEAU ANNEXE

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES			
		Circonscription administrative	Daira	Commune ou périmètre	
Adrar	Adrar	/	Adrar	Adrar, Bouda, Ouled Ahmed Timmi	
		/	Fenoghil	Fenoghil, Tamest, Tamantit	
		/	Tsabit	Tsabit, Sbaâ	
	Reggane	/	Reggane	Reggane, Sali	
		/	Zaouiet Kounta	Zaouiet Kounta, In Zghmir	
	Aoulef	/	Aoulef	Aoulef, Timekten, Tit, Akabli	
Chlef	Chlef	/	Chlef	Chlef, Oum Drou, Sendjas	
	Ténès	/	Ténès	Ténès, Sidi Akkacha, Sidi-Abderrahmane (Souk El Bagar)	
		/	Abou El Hassan	Abou El Hassan, Talassa, Tadjena	
		/	Béni Haoua	Béni Haoua, Breïra, Oued Goussine	
		/	El Marsa	El Marsa, Moussadek	
	Boukadir	/	Boukadir	Boukadir, Oued Sly, Sobha	
		/	Ouled Ben Abdelkader	Ouled Ben Abdelkader, El Hadjadj	
		/	Aïn Merane	Aïn Merane, Herenfa	
		/	Taougrite	Taougrite, Dahra	
	Oued Fodda	/	Oued Fodda	Oued Fodda, Béni Rached, Ouled Abbès	
		/	El Karimia	El Karimia, Harchoun, Béni Bouateb	
	Ouled Farès	/	Ouled Farès	Ouled Farès, Chettia, Labiod Medjadja	
		/	Zeboudja	Zeboudja, Benaïria, Bouzeghaïa	
	Laghouat	Laghouat	/	Laghouat	Laghouat
		Aïn Madhi	/	Aïn Madhi	Aïn Madhi, Tadjemout, El Houaïta, Kheneg, Tadjrouna
		Ksar El Hirane	/	Ksar El Hirane	Ksar El Hirane, Bennasser Benchohra (Mekhareg)
/			Sidi Makhoulouf	Sidi Makhoulouf, El Assafia	
Hassi Rmel		/	Hassi Rmel	Hassi Rmel, Hassi Delaâ	
Aflou		Aflou	Aflou	Aflou, Sebgag, Sidi Bouzid	
		Aflou	Oued Morra	Oued Morra, Oued M'Zi	
		Aflou	Gueltat Sidi Saâd	Gueltat Sidi Saâd, Aïn Sidi Ali, Beidha	
Brida		Aflou	Brida	Brida, Hadj Mecheri, Taouiala	
		Aflou	El Ghicha	El Ghicha	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES			
		Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre	
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	/	Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi, Aïn Zitoun	
		/	Aïn Babouche	Aïn Babouche, Aïn Diss	
	Aïn Fakroun	/	Aïn Fakroun	Aïn Fakroun, El Fedjoudj Boughrara Saoudi	
	Aïn Beida	Aïn Beida	Aïn Beïda	Aïn Beïda, Zorg, Berriche	
		Aïn Beida	Ksar Sbahi	Ksar Sbahi	
		Aïn Beida	Fkirina	Fkirina, Oued Nini	
	Meskiana	Aïn Beida	Meskiana	Meskiana, Behir Chergui, El Belala, Rahia	
		Aïn Beida	Dhala	Dhala, El Djazia	
	Aïn M'Lila	Aïn M'Lila	Aïn M'Lila	Aïn M'Lila, Ouled Hamla, Ouled Gacem	
		Aïn M'Lila	Souk Naâmane	Souk Naâmane, Bir Chouhada, Ouled Zouaï	
	Aïn Kercha	Aïn M'Lila	Aïn Kercha	Aïn Kercha, Hanchir Toumghani, El Harmilia	
		Aïn M'Lila	Sigus	Sigus, El Amiria	
	Batna	Batna	/	Batna	Batna, Oued Chaaba, Fesdis
			/	Tazoult	Tazoult, Ouyoun El Assafir
Aïn Touta		/	Aïn Touta	Aïn Touta, Ouled Aouf, Maafa, Béni Foudhala El Hakania	
		/	N'Gaous	N'Gaous, Boumagueur, Sefiane	
Barika		Barika	Barika	Barika, Bitam, M'Doukal	
		Barika	Seggana	Seggana, Tilatou	
		Barika	Djezzar	Djezzar, Ouled Ammar, Azil Abdelkader (Metkaouak)	
Chemora		/	Chemora	Chemora, Boulhilat	
		/	Timgad	Timgad, Ouled Fadel	
		/	El Madher	El Madher, Djerma, Boumia, Aïn Yagout	
Arris		Arris	Arris	Arris, Tighanimine	
		Arris	T'Koutt	T'Koutt, Ghassira, Kimmel	
		Arris	Ichmoul	Ichmoul, Foum Toub, Inoughissen	
		Arris	Menaa	Menaa, Tigherghar	
		Arris	Bouzina	Bouzina, Larbaa	
		Arris	Teniet El Abed	Teniet El Abed, Chir (Nouader), Oued Taga	
Ras El Aïoun		Merouana	Ras El Aïoun	Ras El Aïoun, Gosbat, Guigba, Ouled Sellam, Rahbat, Talkhamt	
	Merouana	Ouled Si Slimane	Ouled Si Slimane, Lemsane, Taxlent		

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daira	Commune ou périmètre
Batna (suite)	Merouana	Merouana	Merouana	Merouana, Hidoussa, K'Sar Bellezma, Oued El Ma
		Merouana	Seriana	Seriana, Lazrou, Zanat El Beïda
		/	Aïn Djasser	Aïn Djasser, El Hassi
Béjaïa	Béjaïa	/	Béjaïa	Béjaïa, Oued Ghir
	Souk El Thenine	/	Souk El Thenine	Souk El Thenine, Melbou, Tamridjet
		/	Aokas	Aokas, Tizi N'Berber
		/	Tichi	Tichi, Boukhelifa, Tala Hamza
	Kherrata	/	Kherrata	Kherrata, Drâa Kaïd
		/	Darguina	Darguina, Taskriout, Aït Smail
	Amizour	/	Amizour	Amizour, Ferraoun, Semaoun, Béni Djellil
		/	Barbacha	Barbacha, Kendira
		/	El Kseur	El Kseur, Ifelain Ilmathen, Toudja
	Sidi Aïch	/	Sidi Aïch	Sidi Aïch, Leflaye, Thinabdher, Sidi Ayad, Tifra
		/	Adekar	Adekar, Taourirt Ighil, Béni Ksila
		/	Timzrit	Timzrit
		/	Chemini	Chemini, Souk Oufella, Akfadou, Tibane
		/	Ouzellaguen	Ouzellaguen
	Akbou	/	Akbou	Akbou, Ighram, Chelata, Tamokra
		/	Seddouk	Seddouk, Amalou, M'Cisna (Sidi Saïd), Bouhamza
		/	Béni Maouch	Béni Maouch
		/	Tazmalt	Tazmalt, Boudjellil, Béni Melikeche
		/	Ighil Ali	Ighil Ali, Aït Rizine
	Biskra	Biskra	/	Biskra
El Kantara		/	El Kantara	El Kantara, Aïn Zaâtout
		/	El Outaya	El Outaya
		/	Djemorah	Djemorah, Branis
Sidi Okba		/	Sidi Okba	Sidi Okba, El Haouch, Aïn Naga, Chetma
		/	M'Chouneche	M'Chouneche
Zeribet El Oued		/	Zeribet El Oued	Zeribet El Oued, Meziraâ, Khenguët Sidi Nadji, El Feïdh

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daira	Commune ou périmètre
Biskra (suite)	Tolga	/	Tolga	Tolga, Bordj Ben Azzouz, Bouchagroun, Lichana
		/	Foughala	Foughala, El Ghrouss
		/	Ourlal	Ourlal, Lioua, Mekhadma, M'Lili, Oumache
Béchar	Béchar	/	Béchar	Béchar
		/	Kenadsa	Kenadsa, Meridja
	Béni Ouenif	/	Béni Ounif	Béni Ounif
		/	Lahmar	Lahmar, Mogheul, Boukais
	Abadla	/	Abadla	Abadla, Mechraa Houari Boumediène, Erg Ferradj
/		Taghit	Taghit	
Blida	Blida	/	Blida	Blida, Bouarfa
	Ouled Yaich	/	Ouled Yaich	Ouled Yaich, Chréa, Béni Mered
		/	Oued El Alleug	Oued El Alleug, Béni Tamou, Ben Khellil
	Boufarik	/	Boufarik	Boufarik, Soumaa, Guerrouaou
		/	La commune de Chebli	
	Bouinan	Bouinan	Bouinan	Périmètre de la ville nouvelle de Bouinan et de la commune de Bouinan
	Larbaâ	/	Larbaâ	Larbaâ, Souhane
		/	Bougara	Bougara, Hammam Melouane
		/	La commune de Ouled Selama	
	El Affroun	/	Meftah	Meftah, Djebabra
/		El Affroun	El Affroun, Oued Djer	
Bouira	Bouira	/	Mouzaia	Mouzaia, Aïn Romana, Chiffa
		/	Bouira	Bouira, Aïn Turk, Aït-Laaziz (Bezite)
		/	Haizer	Haizer, Taghzout
	M'Chedallah	/	Bechloul	Bechloul, El Asnam, Ahl El Ksar, Ouled Rached, El Adjiba
		/	M'Chedallah	M'Chedallah, Ath Mansour (Taourirt), Hanif, Chorfa, Saharidj, Aghbalou
	Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane, Dechmia, Ridane, Dirah, Maâmora, El Hakimia (El-Morra)
Sour El Ghozlane		Bordj Oukhriss	Bordj Oukhriss, Taguedit, Mezdour, Hadjera Zerga	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daira	Commune ou périmètre
Bouira (suite)	El Hachimia	/	El Hachimia	El Hachimia, Oued El Berdi
	Aïn Bessam	Aïn Bessam	Aïn Bessam	Aïn Bessam, Aïn Laloui, Aïn El Hadjar
		Aïn Bessam	Souk El Khemis	Souk El Khemis, El Mokrani (El Madjen)
		Aïn Bessam	Bir Ghbalou	Bir Ghbalou, Raouraoua, El Khebouzia
	Lakhdaria	/	Lakhdaria	Lakhdaria, Bouderbala, Boukram, Guerrouma, Maala, Zbarbar (El-Isseri)
/		Kadiria	Kadiria, Aomar, Djebahia	
Tamenghasset	Tamenghasset	/	Tamenghasset	Tamenghasset, In Amguel
		/	Tazrouk	Tazrouk, Idlès
		/	Silet Abalessa	Abalessa
Tébessa	Tébessa	/	Tébessa	Tébessa
		/	El Kouif	El Kouif, Bekkaria, Boulhaf Dyn
	El Ma El Biodh	/	El Ma El Biodh	El Ma El Biodh, Lahouidjbet
		/	Oum Ali	Oum Ali, Safsaf El Ouesra
	Morsott	/	Morsott	Morsott, Bir Dheb
		/	Bir El Mokadem	Bir El Mokadem, Guorriguer, Hammamet
	Ouenza	Ouenza	Ouenza	Ouenza, El Meridj, Aïn Zerga
	El Aouinet	Ouenza	El Aouinet	El Aouinet, Boukhadra
	Cheria	Cheria	Cheria	Cheria, Thlidjene
	El Ogla	Cheria	El Ogla	El Ogla, El Mezeraa, Bedjene, Stah Guentis
	Bir El Ater	Bir El Ater	Bir El Ater	Bir El Ater, El Ogla El Malha
Bir El Ater		Negrine	Negrine, Ferkane	
Tlemcen	Tlemcen	/	Tlemcen	Tlemcen
		/	Chetouane	Chetouane, Aïn Fezza, Amieur
		/	Mansourah	Mansourah, Tirni Béni Hediél, Aïn Ghoraba, Béni Mester
	Remchi	/	Remchi	Remchi, Aïn Youcef, Béni Ouarsous, Sebaâ Chioukh, El Fehoul
		/	Hennaya	Hennaya, Zenata, Ouled Riyah
		/	Honaïne	Honaïne, Béni Khellad (Souk El Khemis)

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES			
		Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre	
Tlemcen (suite)	Sebdou	Sebdou	Sebdou	Sebdou, El Aricha, El Gor	
		Sebdou	Aïn Tallout	Aïn Tallout, Aïn Nehala	
	Béni Snous	Sebdou	Béni Snous	Béni Snous, Béni Bahdel, Azails	
		Sebdou	Sidi Djillali	Sidi Djillali, Elbouihi	
	Ouled Mimoun	/	Ouled Mimoun	Ouled Mimoun, Béni Semiel, Oued Lakhdar (Oued Chouli)	
		/	Bensekrane	Bensekrane, Sidi Abdelli	
	Ghazaouet	/	Ghazaouet	Ghazaouet, Tianet, Dar Yaghmouracène, Souahlia	
		/	Marsa Ben M'Hidi	Marsa Ben M'Hidi, Msirda Fouaga	
		/	Bab El Assa	Bab El Assa, Souk Thlata, Souani	
		/	Nédroma	Nédroma, Djebala	
		/	Fellaoucène	Fellaoucène, Aïn Kebira, Aïn Fetah	
	Maghnia	Maghnia	Maghnia	Maghnia, Hammam Boughrara	
		Maghnia	Sabra	Sabra, Bouhlou	
		Maghnia	Béni Boussaid	Béni Boussaid, Sidi Medjahed	
	Tiaret	Tiaret	/	Tiaret	Tiaret
			/	Dahmouni	Dahmouni, Aïn Bouchekif
		Oued Lilli	/	Oued Lilli	Oued Lilli, Tidda, Sidi Ali Mellal
			/	Meghila	Meghila, Sidi Hosni, Sebt
Medroussa		/	Medroussa	Medroussa, Mellakou, Sidi Bakhti	
Frenda		Frenda	Frenda	Frenda, Aïn El Hadid, Takhemaret	
		Frenda	Aïn Kermes	Aïn Kermes, Médrissa, Djebilet Rosfa, Madna, Sidi Abderrahmane (Oued Djerad)	
Mahdia		/	Mahdia	Mahdia, Sebaïne, Aïn Zarit, Nadorah	
Ksar Chellala		Ksar Chellala	Ksar Chellala	Ksar Chellala, Serghine, Zmalet El Emir Abdelkader	
		Ksar Chellala	Hamadia	Hamadia, Bougara, Rechaïga	
Rahouia		/	Rahouia	Rahouia, Guertoufa	
		/	Mechraa Safa	Mechraa Safa, Djillali Ben Amar, Tagdemt	
Sougueur		/	Sougueur	Sougueur, Tousnina, Si Abdelghani, Faidja	
		/	Aïn Deheb	Aïn Deheb, Chehaïma, Naïma	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES			
		Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre	
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	/	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	
		/	Béni Douala	Béni Douala, Béni Zmenzer, Aït Mahmoud, Béni Aïssi	
		/	Ouaguenoun	Ouaguenoun, Aït Aissa Mimoun (Djebel Aissa Mimoun), Timizart	
	Tigzirt	/	Tigzirt	Tigzirt, Iflissen, Mizrana	
		/	Makouda	Makouda, Boudjima	
		/	Azzefoun	Azzefoun, Akerrou, Aït Chaffaa, Aghrib	
	Azazga	/	Azazga	Azazga, Ifigha, Yakourèn, Fréha, Zekri	
		/	Bouzuguen	Bouzuguen, Idjeur, Béni Ziki, Iloula Oumalou	
		/	Mekla	Mekla, Souamaa, Aït Khelili	
	Larba Nath Iraten	/	Larba Nath Iraten	Larba Nath Iraten, Aït Aggouacha, Irdjen	
		/	Tizi Rached	Tizi Rached, Aït Oumalou	
		/	Iferhounène	Iferhounène, Illilten, Imsouhal	
		/	Aïn El Hammam	Aïn El Hammam, Aït Yahia, Abi Youcef, Akbil	
	Draâ El Mizan	/	Draâ El Mizan	Draâ El Mizan, Frikat, Aïn Zaouia, Aït Yahia Moussa (Oued Ksari)	
		/	Tizi Ghenif	Tizi Ghenif, M'Kira	
	Dra Ben Khedda	/	Dra Ben Khedda	Dra Ben Khedda, Tirmatine, Sidi Naamane, Tadmaït	
		/	Maatka	Maatka, Souk El Thenine	
	Boghni	/	Boghni	Boghni, Mechtrass, Bounouh, Assi Youcef	
		/	Ouadhia	Ouadhia, Aghni Goughran, Aït Bouadou, Tizi N'Thlata	
	Ouacif	/	Ouacif	Ouacif, Aït Boumehdi, Aït Toudert	
		/	Béni Yenni	Béni Yenni, Yatafène, Iboudraren	
	Alger	Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed	/	Sidi M'Hamed, El Madania, El Mouradia, Alger centre
		Hussein Dey	Hussein Dey	/	Hussein Dey, Kouba, El Magharia, Mohamed Belouizdad (Hamma Anassers)
		El Harrach	El Harrach	/	El Harrach, Bourouba, Bachedjarah, Oued Smar
Dar El Beïda		Dar El Beïda	/	Dar El Beïda, Bab Ezzouar, Mohammadia	
Bordj El Kiffan		Dar El Beïda	/	Bordj El Kiffan, Marsa, Bordj El Bahri, Aïn Taya	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daira	Commune ou périmètre
Alger (suite)	Baraki	Baraki	/	Baraki, Sidi Moussa, Les Eucalyptus
	Rouiba	Rouiba	/	Rouiba, Reghaïa, Haraoua
	Bab El Oued	Bab El Oued	/	Bab El Oued, Bologhine Ibnou Ziri, Oued Koriche, Raïs Hamidou, Casbah
	Bir Mourad Raïs	Bir Mourad Raïs	/	Bir Mourad Raïs, Birkhadem, Hydra
	Saoula	Bir Mourad Raïs	/	Saoula, Djasr Kasentina
	Birtouta	Birtouta	/	Birtouta, Ouled Chebel, Tassala El Merdja
	Chéraga	Chéraga	/	Chéraga, Ouled Fayet, Dély Ibrahim
	Aïn Benian	Chéraga	/	Aïn Benian, Bains Romains
	Draria	Draria	/	Draria, El Achour
	Douéra	Draria	/	Douéra, Baba Hassen, Khraicia
	Bouzaréah	Bouzaréah	/	Bouzaréah, Ben Aknoun, El Biar, Béni Messous
	Zéralda	Zéralda	/	Zéralda, Staouéli, Mahelma, Souidania, Rahmania
	Sidi Abdellah	Sidi Abdellah	/	Périmètre de la ville nouvelle de Sidi Abdellah
Djelfa	Djelfa	/	Djelfa	Djelfa
	El Idrissia	/	El Idrissia	El Idrissia, Douis, Aïn Chouhada
		/	Charef	Charef, El Guedid, Béni Yagoub
	Hassi Bahbah	/	Hassi Bahbah	Hassi Bahbah, Zaafrane, Hassi El Euch, Aïn Maâbed
		/	Dar Chioukh	Dar Chioukh, M'Liliha, Sidi Baïzid
	Aïn Oussera	Aïn Oussera	Aïn Oussera	Aïn Oussera, Guernini
		Aïn Oussera	Sidi Ladjel	Sidi Ladjel, Hassi Fedoul, El Khemis
	Birine	Aïn Oussera	Birine	Birine, Benhar
		Aïn Oussera	Had Sahary	Had Sahary, Bouira Lahdeb, Aïn Feka
	Messaâd	Messaâd	Messaâd	Messaâd, Guettara, Deldoul, Sed Rahal, Selmana
		Messaâd	Faïdh El Botma	Faïdh El Botma, Amourah, Oum Laâdham
Aïn El Ibel	/	Aïn El Ibel	Aïn El Ibel, Zaccar, Mouadjebar, Tadmit	
Jijel	Jijel	/	Jijel	Jijel
		/	Djimla	Djimla, Boudria Béni Yadjis
		/	Texena	Texena, Kaous

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES			
		Circonscription administrative	Daira	Commune ou périmètre	
Jijel (suite)	El Aouana	/	El Aouana	El Aouana, Selma Benziada	
		/	Ziamma Mansouriah	Ziamma Mansouriah, Erraguene	
	Taher	/	Taher	Taher, Boussif Ouled Askeur, Ouadjana, Emir Abdelkader, Chahana	
		/	Chekfa	Chekfa, Bordj Taher, Sidi Abdelaziz, El Kennar Nouchfi	
	El Milia	/	El Milia	El Milia, Ouled Yahia Khadrouch	
		/	El Ancer	El Ancer, Kheiri Oued Adjoul (Kemir), Djemaa Beni Habibi, Bouraoui Belhadef	
		/	Sidi Maarouf	Sidi Maarouf, Ouled Rabah	
		/	Settara	Settara, Ghebala	
	Sétif	Sétif	/	Sétif	Sétif
			/	Guidjel	Guidjel, Ouled Sabor
/			Aïn Arnat	Aïn Arnat, Aïn Abessa, El Ouricia, Mezloug	
Aïn El Kebira		/	Aïn El Kebira	Aïn El Kebira, Dehamcha, Ouled Addouane	
		/	Babor	Babor, Serdj El Ghoul	
		/	Amoucha	Amoucha, Tizi N'Béchar, Oued El Barad	
Béni Aziz		/	Béni Aziz	Béni Aziz, Aïn Sebt, Maaouia	
El Eulma		El Eulma	El Eulma	El Eulma, Guelta Zerka, Bazer Sakhra	
		El Eulma	Djemila	Djemila, Béni Fouda	
		El Eulma	Bir El Arch	Bir El Arch, Belaa, El Ouldja, Tachouda	
Hammam Soukhna		/	Hammam Soukhna	Hammam Soukhna (Oum Ladjoul), Tella, Taya	
Aïn Oulmane		Aïn Oulmane	Aïn Oulmane	Aïn Oulmane, Guellal (Guelal Boutaleb), Ksar El Abtal, Ouled Si Ahmed	
		Aïn Oulmane	Salah Bey	Salah Bey, Boutaleb, Hamma, Ouled Tebben, Rosfa	
Aïn Azal		Aïn Oulmane	Aïn Azal	Aïn Azal, Aïn Lahdjar, Bir Heddada, Beïdha Bordj	
Bougaa		Bougaa	Bougaa	Bougaa, Aïn Roua, Béni Hocine	
		Bougaa	Hammam Guergour	Hammam Guergour, Draâ Kebila	
	Bougaa	Guenzet	Guenzet, Harbil		

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
Sétif (suite)	Bougaa	Bougaa	Maouaklane	Maouaklane, Tala Ifacène
		Bougaa	Bouandas	Bouandas, Bousselam, Aït Tizi, Aït Naoual Mezada
		Bougaa	Béni Ouartilane	Béni Ouartilane, Aïn Legraj, Béni Mouhli, Béni Chebana
Saïda	Saïda	/	Saïda	Saïda
	Aïn El Hadjar	/	Aïn El Hadjar	Aïn El Hadjar, Sidi Ahmed, Moulay Larbi
	Al Hassasna	/	El Hassasna	El Hassasna, Maâmora, Aïn Sekhoua
	Ouled Brahim	/	Ouled Brahim	Ouled Brahim, Aïn Soltane, Tircine
	Sidi Boubekeur	/	Sidi Boubekeur	Sidi Boubekeur, Sidi Amar, Hounet, Ouled Khaled
	Youb	/	Youb	Youb, Doui Thabet
Skikda	Skikda	/	Skikda	Skikda, Filfila, Hamadi Krouma
	Ramdane Djamel	/	Ramdane Djamel	Ramdane Djamel, Béni Bechir
		/	El Hadaïk	El Hadaïk, Aïn Zouit, Bouchtata
	El Harrouch	/	El Harrouch	El Harrouch, Zerdazas, Ouled Hebaba, Emdjez Edchich, Salah Bouchaour
		/	Sidi Mezghiche	Sidi Mezghiche, Aïn Bouziane, Béni Oulbane
	Collo	/	Collo	Collo, Béni Zid, Cheraïa
		/	Oum Toub	Oum Toub
		/	Zitouna	Zitouna, Kanoua
		/	Ouled Attia	Ouled Attia, Oued Zehour, Kheneg Mayoun
		/	Aïn Kechra	Aïn Kechra, Ouldja Boulballout
		/	Tamalous	Tamalous, Beïn El Ouiden, Kerker
	Azzaba	/	Azzaba	Azzaba, Djendel Saadi Mohamed, Es-Sebt, Aïn Cherchar, El Ghedir
		/	Ben Azouz	Ben Azouz, El Marsa, Bekkouche Lakhdar
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	/	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès
	Sidi Lahcène	/	Sidi Lahcène	Sidi Lahcène, Sidi Yacoub, Sidi Khaled, Amarnas
		/	Tessala	Tessala, Aïn Thrid, Sehala Thaoura
		/	Aïn El Berd	Aïn El Berd, Makedra, Sidi Hamadouche, Sidi Brahim

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
Sidi Bel Abbès (suite)	Tenira	/	Tenira	Tenira, Benachiba Chelia, Oued Sefioune, Hassi Dahou
		/	Sidi Ali Benyoub	Sidi Ali Benyoub, Boukhenifis, Tabia
	Ben Badis	Ben Badis	Ben Badis	Ben Badis, Chetouane Belaila, Hassi Zehana, Badredine El Mokrani
		Ben Badis	Sidi Ali Boussidi	Sidi Ali Boussidi, Sidi Dahou Zaïr, Aïn Kada, Lamtar
	Sfissef	Sfissef	Sfissef	Sfissef, Aïn Adden, Boudjebaa El Bordj, M'Cid
		Sfissef	Mostefa Ben Brahim	Mostefa Ben Brahim, Zerouala, Belarbi, Tilmouni
	Telagh	Telagh	Telagh	Telagh, Mezaourou, Dhaya, Teghalimet
		Telagh	Moulay Slissen	Moulay Slissen, El Haçaïba, Aïn Tindamine
		Telagh	Merine	Merine, Oued Taourira, Tafissour, Taoudmout
	Ras El Ma	Ras El Ma	Ras El Ma	Ras El Ma, Oued Sebaâ, Redjem Demouche
		Ras El Ma	Marhoum	Marhoum, Sidi Chaïb, Bir El Hammam
	Annaba	Annaba	/	Annaba
El Hadjar		/	El Hadjar	El Hadjar, Sidi Amer
		/	El Bouni	El Bouni
		/	Aïn Berda	Aïn Berda, Eulma, Cheurfa
Berrahel		/	Berrahel	Berrahel, Tréat
		/	Chetaïbi	Chetaïbi
Draâ Errich		Draâ Errich	/	Périmètre de la ville nouvelle de Draâ Errich et la commune de Oued El Aneb
Guelma	Guelma	/	Guelma	Guelma, Ben Djarah
	Guelaat Bou Sbaa	/	Guelaat Bou Sbaa	Guelaat Bou Sbaa, Boumahra Ahmed, Djebala Khemissi, Belkhir, Nechmaya, Béni Mezline
		/	Héliopolis	Héliopolis, El Fedjoudj, Bouati Mahmoud
	Hammam Debagh	/	Hammam Debagh	Hammam Debagh (Hammam Maskhoutine), Bou Hamdane, Roknia
		/	Houari Boumediene	Houari Boumediene (Aïn Hessania), Ras El Agba, Salaoua Announa, Medjez Amar
	Oued Zenati	/	Oued Zenati	Oued Zenati, Aïn Reggada, Bordj Sabat
		/	Aïn Makhoulouf	Aïn Makhoulouf, Tamlouka, Aïn Larbi

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Designation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daira	Commune ou périmetre
Guelma (suite)	Boucheougouf	/	Boucheougouf	Boucheougouf, Medjez Sfa, Aïn Ben Beïda, Oued Fragha
		/	Hammam N'Baïl	Hammam N'Baïl, Oued Cheham, Dahouara
		/	Khezara	Khezara, Bouhachana, Aïn Sandel
Constantine	Constantine	Constantine ville	Constantine	Constantine
	Zighoud Youcef	Zighoud Youcef	Zighoud Youcef	Zighoud Youcef, Béni Hamiden
	Hamma Bouziane	Hamma Bouziane	Hamma Bouziane	Hamma Bouziane, Didouche Mourad
	Ibn Ziad	Hamma Bouziane	Ibn Ziad	Ibn Ziad, Boudjeriou Messaoud (Aïn Kerma)
	El Khroub	El Khroub	El Khroub	El Khroub, Ouled Rahmoune
	Aïn Abid	El Khroub	Aïn Abid	Aïn Abid, Ben Badis (El Haria)
	Ali Mendjeli	Ali Mendjeli	Aïn Smara	Périmètre de la ville nouvelle Ali Mendjeli et la commune de Aïn Smara
Médéa	Médéa	/	Médéa	Médéa, Draâ Essamar, Tamesguida
		/	Ouzera	Ouzera, Tizi Mahdi (Damiat), El Hamdania, Benchicao
		/	Ouamri	Ouamri, Hannacha, Oued Harbil
	Berrouaghia	Berrouaghia	Berrouaghia	Berrouaghia, Ouled Daïde, Rebaïa
		Berrouaghia	Si Mahdjoub	Si Mahdjoub, Ouled Bouachra, Bouaïchoune
		Berrouaghia	Seghouane	Seghouane, Tlatet Eddouair, Medjebar, Zoubiria
	El Omaria	Berrouaghia	El Omaria	El Omaria, Ouled Brahim, Baâta
		Berrouaghia	Sidi Naamane	Sidi Naamane, Khams Djouamaa, Bouchrahil
	Tablat	Tablat	Tablat	Tablat, Deux Bassins, Mezerana, Aïssaouia
		Tablat	El Azizia	El Azizia, Maghraoua, Mihoub
	Béni Slimane	Béni Slimane	Béni Slimane	Béni Slimane, Sidi Errabia, Bousekène
		Béni Slimane	El Guelbekabir	El Guelbekabir, Sedraïa, Bir Ben Laâbed
		Béni Slimane	Souagui	Souagui, Sidi Ziane, Sidi Zahar, Djouab
	Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari, Meftaha, Saneg
		Ksar El Boukhari	Chahbounia	Chahbounia, Bou Aïche, Bougezoul
		Ksar El Boukhari	Aziz	Aziz, Derrag, Oum El Djallil
		Ksar El Boukhari	Ouled Antar	Ouled Antar, Ouled Hellal, Boghar
	Aïn Boucif	Ksar El Boukhari	Aïn Boucif	Aïn Boucif, Sidi Damed, Kef Lakhdar, Ouled Maâref, El Ouinet
		Ksar El Boukhari	Chelalet El Adhaoura	Chelalet El Adhaoura, Cheniguel, Aïn Ouksir, Tafraout

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES			
		Circonscription administrative	Daira	Commune ou périmètre	
Mostaganem	Mostaganem	/	Mostaganem	Mostaganem	
		/	Mesra	Mesra, Mansourah, Touahria, Aïn Sidi Chérif	
	Aïn Tatlès	/	Aïn Tatlès	Aïn Tatlès, Sour, Sidi Bellater, Oued El Kheïr	
		/	Kheïredine	Kheïredine, Aïn Boudinar, Sayada	
	Bouguirat	/	Bouguirat	Bouguirat, Souafliya, Safsaf, Sirat	
	Sidi Ali	/	Sidi Ali	Sidi Ali, Ouled Maâlah, Tazgaït	
		/	Achaacha	Achaacha, Ouled Boughalem, Khadra, Nekmaria	
		/	Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar, Hadjadj, Abdelmalek Ramdane	
	Hassi Maamèche	/	Hassi Maamèche	Hassi Maamèche, Mezghrane, Stidia	
		/	Aïn Nouissy	Aïn Nouissy, El Hassiane, Fornaka	
M'Sila	M'Sila	/	M'Sila	M'Sila	
	Hammam Dhalaa	/	Hammam Dhalaa	Hammam Dhalaa, Tarmount, Ouled Mansour, Ouanougha	
		/	Chellal	Chellal, Ouled Madhi, Maârif, Khettouti Sed El Djir (Zerarka)	
	Magra	Magra	Magra	Magra, Berhoum, Aïn Khadra, Dehahna, Belaïba	
		Magra	Ouled Derradj	Ouled Derradj, Maâdid, Ouled Addi Guebala, M'Tarfa, Souamaa	
	Bou Saâda	Bou Saâda	Bou Saâda	Bou Saâda, El Hamel, Oultène	
		Bou Saâda	Ouled Sidi Brahim	Ouled Sidi Brahim, Benzouh	
		Bou Saâda	Sidi Ameur	Sidi Ameur, Tamsa	
		Bou Saâda	Khoubana	Khoubana, M'Cif, El Houamed	
		Bou Saâda	Medjedel	Medjedel, Menaâ (Ouled Atia)	
	Aïn El Melh	Bou Saâda	Aïn El Melh	Aïn El Melh, Bir Foda, Sidi M'Hamed, Aïn Farès, Aïn Errich	
		Bou Saâda	Ben Srour	Ben Srour, Ouled Slimane, Zarzour, Mohammed Boudiaf (Oued Chaïr)	
		Bou Saâda	Djebel Messaâd	Djebel Messaâd, Slim	
	Sidi Aïssa	Sidi Aïssa	Sidi Aïssa	Sidi Aïssa, Béni Ilmane, Bouti Sayah	
		Sidi Aïssa	Aïn El Hadjel	Aïn El Hadjel, Sidi Hadjerès	
	Mascara	Mascara	/	Mascara	Mascara
			/	Aïn Farès	Aïn Farès, El Mamounia

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
Mascara (suite)	Bouhanifia	/	Bouhanifia	Bouhanifia, Hacine, Guettena
		/	Tizi	Tizi, El Keurt, Froha
		/	Aïn Fekan	Aïn Fekan, Aïn Frass
	Ghriss	/	Ghriss	Ghriss, Maoussa, Matemore, Sidi Boussaïd, Makdha
		/	Oued Taria	Oued Taria, Guerdjoum
		/	Aouf	Aouf, Benian, Gharrous
	Mohammedia	/	Mohammadia	Mohammadia, Ferraguig, Sidi Abdelmoumène, El Ghomri, Sedjerara, Mactadouz
	Sig	/	Sig	Sig, Bou Henni, Chorfa
		/	Zahana	Zahana, El Gaâda
		/	Oggaz	Oggaz, Ras Aïn Amirouche, Alaïmia
	Tighenif	/	Tighenif	Tighenif, Sehaïlia, Sidi Kada
		/	El Hachem	El Hachem, Zalamta (M'Hamid), Nesmot
		/	Oued El Abtal	Oued El Abtal, Sidi Abdeldjebbar, Aïn Ferah
		/	El Bordj	El Bordj, El Menaouer, Khalouia
	Ouargla	Ouargla	/	Ouargla
Sidi Khouiled		/	Sidi Khouiled	Sidi Khouiled, Aïn Beïda, Hassi Ben Abdelah
		/	N'Goussa	N'Goussa
Hassi Messaoud		/	Hassi Messaoud	Hassi Messaoud
	/	El Borma	El Borma	
Oran	Oran	Oran ville	Oran	Oran
	Arzew	Arzew	Arzew	Arzew, Sidi Ben Yabka
		Arzew	Bethioua	Bethioua, Aïn Biya, Marsat El Hadjadj
	Gdyel	Arzew	Gdyel	Gdyel, Ben Fréha, Hassi Mefsoukh
	Bir El Djir	Bir El Djir	Bir El Djir	Bir El Djir, Hassi Bounif, Hassi Ben Okba
	Es Senia	Es Senia	Es Senia	Es Senia, El Karma, Sidi Chahmi, Messerghin
	Oued Tlélât	Oued Tlélât	Oued Tlélât	Oued Tlélât, Tafraoui, El Braya, Boufatis
Aïn Turk	Aïn Turk	Aïn Turk	Aïn Turk, Mers El Kébir, Bousfer, El Ançar	
	Aïn Turk	Boutlelis	Boutlelis, Aïn Kerma	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
El Bayadh	El Bayadh	/	El Bayadh	El Bayadh
	Boualem	/	Boualem	Boualem, Sidi Ameer, Sidi Slimane, Stitten, Sidi Tifour
	Brezina	/	Brézina	Brézina, Ghassoul, Krakda
	Bougtoub	/	Bougtoub	Bougtoub, El Kheïther, Tousmouline
	Rogassa	/	Rogassa	Rogassa, Kef El Ahmar, Cheguig
	El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh, El Bnoud, Aïn El Orak, Arabaouat
	Chellala	El Abiodh Sidi Cheikh	Chellala	Chellala, El Mehara
Boussemgoun			Boussemgoun	
Illizi	Illizi	/	Illizi	Illizi
	In Amenas	/	In Aménas	In Aménas
		/	Bordj Omar Driss	Bordj Omar Driss
	Debdeb	Debdeb	Debdeb	Debdeb
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	/	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
		/	El Hamadia	El Hamadia, Rabta, El Ach, Ksour
	Bordj Ghdir	/	Bordj Ghdir	Bordj Ghdir, El Anseur, Belimour, Taglaït, Ghilassa
	Ras El Oued	Ras El Oued	Ras El Oued	Ras El Oued, Ouled Brahem, Aïn Tesra
	Bir Kasdali	Ras El Oued	Bir Kasdali	Bir Kasdali, Khelil, Sidi Embarek
		Ras El Oued	Aïn Taghrout	Aïn Taghrout, Tixter
	Mansoura	/	Mansoura	Mansoura, El M'Hir, Ben Daoud, Ouled Sidi Brahim, Haraza
	Medjana	/	Medjana	Medjana, Teniet En Nasr, Hasnaoua, El Achir
Djaafra			Djaafra, El Maïn, Tafreg, Colla	
Bordj Zemoura			Bordj Zemoura, Tesmart, Ouled Dahmane	
Boumerdès	Boumerdès	/	Boumerdès	Boumerdès, Corso, Tidjelabine
	Isser	/	Isser	Isser, Chabet El Ameer, Si Mustapha
		/	Thenia	Thenia, Béni Amrane, Ammal, Souk El Had

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daira	Commune ou périmètre
Boumerdès (suite)	Bordj Menaïel	/	Bordj Menaïel	Bordj Menaïel, Djinet, Zemmouri, Leghata, Ouled Aïssa
		/	Naciria	Naciria, Timezrit
	Boudouaou	/	Boudouaou	Boudouaou, Bouzegza Keddara, El Kharrouba, Boudouaou El Bahri, Ouled Hedadj
	Khemis El Khechna	/	Khemis El Khechna	Khemis El Khechna, Hammadi, Larbatache, Ouled Moussa
	Dellys	/	Dellys	Dellys, Afir, Ben Choud
		/	Baghlia	Baghlia, Sidi Daoud, Taourga
El Tarf	El Tarf	/	El Tarf	El Tarf, Aïn El Assel, Bougous, Zitouna
		/	Bouteldja	Bouteldja, Lac des Oiseaux, Chefia
	Bouhadjar	/	Bouhadjar	Bouhadjar, Aïn Kerma, Hammam Béni Salah, Oued Zitoun
	Ben M'Hidi	/	Ben M'Hidi	Ben M'Hidi, Echatt (Béni Amar), Berrihane
	Dréan	/	Dréan	Dréan, Chihani, Chebaïta Mokhtar
		/	Besbès	Besbès, Zerizer, Asfour
	El Kala	/	El Kala	El Kala, El Aïoun, Souarekh, Raml Souk
Tindouf	Tindouf	/	Tindouf	Tindouf, Oum El Assel
Tissemsilt	Tissemsilt	/	Tissemsilt	Tissemsilt, Ouled Bessem
		/	Ammari	Ammari, Maâssem, Sidi Abed
	Theniet El Had	Theniet El Had	Theniet El Had	Theniet El Had, Sidi Boutouchent
		Theniet El Had	Khemisti	Khemisti, Layoune
		Theniet El Had	Bordj El Emir Abdelkader	Bordj El Emir Abdelkader, Youssoufia (Oued El Gherga)
	Bordj Bou Naâma	/	Bordj Bou Naâma	Bordj Bou Naâma, Béni Lahcène, Béni Chaïb, Sidi Slimane
		/	Lardjem	Lardjem, Sidi Lantri, Tamalaht, Melaâb
/		Lazharia	Lazharia, Bou Caïd, Larbaâ	
El Oued	El Oued	/	El Oued	El Oued, Kouinine
		/	Bayadha	Bayadha
		/	Mih Ouansa	Mih Ouansa, Oued El Alenda
		/	Robbah	Robbah, Nakhla, El Ogla
	Debila	/	Debila	Debila, Hassani Abdelkrim
		/	Hassi Khelifa	Hassi Khelifa, Trifaoui

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
El Oued (suite)	Debila (suite)	/	Magrane	Magrane, Sidi Aoun
		/	Taleb Larbi	Taleb Larbi, Beni Guecha, Douar El Ma
	Guemar	/	Guemar	Guemar, Ourmas, Taghzout
		/	Reguiba	Reguiba, Hamraia
Khenchela	Khenchela	/	Khenchela	Khenchela
		/	Aïn Touila	Aïn Touila, M'Toussa
		/	El Hamma	El Hamma, Ensigna, Baghaï, Tamza
	Chechar	Chechar	Chechar	Chechar, Khirane, Djellal, El Ouedja
	Ouled Rechache	Ouled Rechache	Ouled Rechache	Ouled Rechache, El Mahmal
		Ouled Rechache	Babar	Babar
	Kaïs	Kaïs	Kaïs	Kaïs, Remila, Taouzianat (Faïs)
Bouhmama	Kaïs	Bouhmama	Bouhmama, Yabous, M'Sara, Chelia	
Souk Ahras	Souk Ahras	/	Souk Ahras	Souk Ahras
		/	Mechroha	Mechroha, Hanancha
		/	Ouled Driss	Ouled Driss, Aïn Zana
	Taoura	Taoura	Taoura	Taoura, Zaârouria, Dréa
		Taoura	Merahna	Merahna, Sidi Fredj, Ouillen
		Taoura	Haddada	Haddada, Khedara, Ouled Moumen
	Sedrata	Sedrata	Sedrata	Sedrata, Khemissa, Aïn Soltane
		Sedrata	Bir Bouhouche	Bir Bouhouche, Safel El Ouiden, Zouabi
	M'Daourouche	Sedrata	M'Daourouch	M'Daourouch, Tiffech, Ragouba
		Sedrata	Oum El Adhaïm	Oum El Adhaïm, Oued Keberit, Terraguelt
Tipaza	Tipaza	/	Tipaza	Tipaza
		/	Sidi Amar	Sidi Amar, Nador, Menaceur
	Hadjout	/	Hadjout	Hadjout, Meurad
		/	Ahmer El Aïn	Ahmer El Aïn, Bourkika, Sidi Rached
	Cherchell	/	Cherchell	Cherchell, Sidi Semiane, Sidi Ghilès, Hadjerat Ennous
		/	Damous	Damous, Larhat, Béni Melleuk
/		Gouraya	Gouraya, Messelmoun, Aghbal	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES			
		Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre	
Tipaza (suite)	Koléa	/	Koléa	Koléa, Chaïba, Attatba	
		/	Fouka	Fouka, Douaouda	
	Bou Ismail	/	Bou Ismaïl	Bou Ismaïl, Khemisti, Aïn Tagourait, Bou Haroun	
Mila	Mila	/	Mila	Mila, Aïn Tine, Sidi Khelifa	
	Grarem Gouga	/	Grarem Gouga	Grarem Gouga, Hamala	
		/	Sidi Merouane	Sidi Merouane, Chigara	
	Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd, Aïn Mellouk, Oued Athménia	
	Téleghma	Chelghoum Laïd	Téleghma	Téleghma, Oued Seguen, El Mechira	
	Tadjenanet	Tadjenanet	Tadjenanet	Tadjenanet, Benyahia Abderrahmane, Ouled Khalouf	
	Ferdjioua	Ferdjioua	Ferdjioua	Ferdjioua	Ferdjioua, Yahia Beniguecha
		Ferdjioua	Aïn Beida Harriche	Aïn Beida Harriche	Aïn Beida Harriche, Elayadi Barbès
		Ferdjioua	Tassadane Haddada	Tassadane Haddada	Tassadane Haddada, Minar Zarza
		Ferdjioua	Bouhatem	Bouhatem	Bouhatem, Derradji Bousseleh
		Ferdjioua	Terrai Bâinen	Terrai Bâinen	Terrai Bâinen, Amira Arras, Tessala Lemataï
Oued Endja	/	Oued Endja	Oued Endja, Ahmed Rachedi, Zeghaïa		
	/	Rouached	Rouached, Tiberguent		
Aïn Defla	Aïn Defla	/	Aïn Defla	Aïn Defla	
		/	El Amra	El Amra, Mekhatria, Arib	
	Djelida	/	Djelida	Djelida, Djemaa Ouled Chikh, Bourached	
		/	Bordj Emir Khaled	Bordj Emir Khaled, Tarik Ibn Ziad, Bir Ould Khelifa	
	Rouina	/	Rouina	Rouina, El Maïne, Zeddine	
		/	Bathia	Bathia, Belaas, El Hassania	
	El Attaf	/	El Attaf	El Attaf, Tiberkanine	
		/	El Abadia	El Abadia, Tacheta Zougagha, Aïn Bouyahia	
	Miliana	/	Miliana	Miliana, Ben Allal	
		/	Hammam Righa	Hammam Righa, Aïn Benian, Aïn Torki	
	Khemis Miliana	/	Khemis Miliana	Khemis Miliana, Sidi Lakhdar	
		/	Boumedfaa	Boumedfaa, Hoceïnia	
	Djendel	/	Djendel	Djendel, Oued Chorfa, Barbouche	
		/	Aïn Lechiakh	Aïn Lechiakh, Aïn Soltane, Oued Djemaa	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daira	Commune ou périmètre
Naâma	Naâma	/	Naâma	Naâma
	Aïn Sefra	Aïn Sefra	Aïn Sefra	Aïn Sefra, Tiout
		Aïn Sefra	Assela	Assela
		Aïn Sefra	Moghrar	Moghrar, Djeniane Bourzeg
		Aïn Sefra	Sfissifa	Sfissifa
	Mecheria	Mecheria	Mecheria	Mecheria, El Biod, Aïn Ben Khelil
		Mecheria	Makman Ben Amer	Makman Ben Amer, Kasdir
Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	/	Aïn Témouchent	Aïn Témouchent, Sidi Ben Adda
		/	Aïn Kihal	Aïn Kihal, Aghlal, Aoubellil, Aïn Tolba
	Hammam Bouhadjar	/	Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar, Hassasna, Oued Berkeche, Chentouf
	Aïn El Arbaa	/	Aïn El Arbaa	Aïn El Arbaa, Sidi Boumediene, Oued Sabah, Tamzoura
	Béni Saf	/	Béni Saf	Béni Saf, Sidi Safi, El Emir Abdelkader
		/	Oulhassa El Gheraba	Oulhassa El Gheraba, Sidi Ouriach (Tadmaya)
	El Amria	/	El Amria	El Amria, Hassi El Ghella, Bouzedjar, El Messaïd, Ouled Boujemaa
	El Malah	/	El Malah	El Malah, Terga, Chaâbet El Ham, Ouled Kihal
Ghardaïa	Ghardaïa	/	Ghardaïa	Ghardaïa
		/	Dhayet Bendhahoua	Dhayet Bendhahoua
	Bounoura	/	Bounoura	Bounoura, El Atteuf
	Metlili	/	Metlili	Metlili, Sebseb
		/	Mansoura	Mansoura
	Berriane	/	Berriane	Berriane
	El Guerara	/	El Guerrera	El Guerrera
/		Zelfana	Zelfana	
Relizane	Relizane	/	Relizane	Relizane, Bendaoud
		/	El Matmar	El Matmar, Belaassel Bouzegza, Sidi Khettab, Sidi M'Hamed Ben Aouda
		/	Yellel	Yellel, Sidi Saada, Aïn Rahma, Kalaa
	Mazouna	/	Mazouna	Mazouna, El Guettar
		/	Sidi M'Hamed Ben Ali	Sidi M'Hamed Ben Ali, Mediouna, Béni Zentis

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
Relizane (suite)	Oued Rhiou	/	Oued Rhiou	Oued Rhiou, Merdja Sidi Abed, Ouarizane, Lahlef
		/	El Hamadna	El Hamadna, Oued El Djemaa
		/	Djidiouia	Djidiouia, Ouled Sidi Mihoub, Hamri
	Zemmoura	/	Zemmoura	Zemmoura, Béni Dergoun, Dar Ben Abdallah
		/	Mendès	Mendès, Oued Essalem, Sidi Lazreg
	Ammi Moussa	/	Ammi Moussa	Ammi Moussa, El Ouldja, Ouled Aïche, El Hassi
		/	Ramka	Ramka, Souk El Had
		/	Aïn Tarek	Aïn Tarek, Had Echkalla
	Timimoun	Timimoun	/	Timimoun
/			Charouine	Charouine, Talmine, Ouled Aïssa
/			Tinerkouk	Tinerkouk, Ksar Kaddour
Aougrouit		/	Aougrouit	Aougrouit, Deldoul, Metarfa
Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar	/	Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar, Timiaouine
Ouled Djellal	Ouled Djellal	/	Ouled Djellal	Ouled Djellal, Doucen, Chaïba (Ouled Rahma)
		/	Sidi Khaled	Sidi Khaled, Ras El Miaad (Ouled Sassi), Besbes (Ouled Harkat)
Béni Abbès	Béni Abbès	/	Béni Abbès	Béni Abbès, Tamtert
		/	Tabelbala	Tabelbala
		/	Igli	Igli
		/	El Ouata	El Ouata, Béni Ikhlef
	Kerzaz	/	Kerzaz	Kerzaz, Timoudi
		/	Ouled Khoudeir	Ouled Khoudeir, Ksabi
In Salah	In Salah	/	In Salah	In Salah, Foggaret Ezzaouia
		/	In Ghar	In Ghar
In Guezzam	In Guezzam	/	In Guezzam	In Guezzam
		/	Tin Zaouatine	Tin Zaouatine
Touggourt	Touggourt	/	Touggourt	Touggourt, Nezla, Zaouia El Abidia, Tebesbest
		/	Megarine	Megarine, Sidi Slimane
		/	Tamacine	Tamacine, Blidat Ameur
	Taibet	/	Taibet	Taibet, M'Naguar, Benaceur
	El Hadjira	/	El Hadjira	El Hadjira, El Allia

TABLEAU ANNEXE (suite)

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
		Circonscription administrative	Daira	Commune ou périmètre
Djanet	Djanet	/	Djanet	Djanet, Bordj El Houasse
El Meghaier	El Meghaier	/	El Meghaier	El Meghaier, Still, Oum Touyour, Sidi Khelil
	Djamaâ	/	Djamaâ	Djamaâ, Tendla, M'Rara, Sidi Amrane
El Meniaâ	El Meniaâ	/	El Meniaâ	El Meniaâ, Hassi Gara
	Hassi Fehal	/	El Meniaâ	Hassi Fehal

Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 10-300 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1991, modifié et complété, portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national ;

Arrête :

Article 1er. — Est constitué deux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national, suivant le tableau ci-après :

Commissions	Corps	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1	Inspecteurs Architectes Ingénieurs du cadastre	3	3	3	3
Commission 2	Administrateurs Assistants administrateurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs en statistiques Ingénieurs en laboratoire et maintenance Assistants ingénieurs en informatique Documentalistes-archivistes Assistants documentalistes-archivistes Attachés d'administration Comptables administratifs Contrôleurs Contrôleurs du cadastre Agents de constatation Agents de constatation du cadastre Secrétaires Techniciens Agents d'administration Adjointes techniques Agents techniques Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Appariteurs	3	3	3	3

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1991, modifié et complété, portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1446 correspondant 7 août 2024.

Laziz FAID.

Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 22 juin 2024 fixant une zone terrestre à l'intérieur du rayon des douanes de la wilaya d'El Tarf, dispensée de l'autorisation de circuler (rectificatif).
 — — — —

J.O. n° 47 du 4 Moharram 1446 correspondant au 10 juillet 2024

Page 13 - 2ème colonne, article 2, 6ème ligne :

Au lieu de : « Béni Amar »

Lire : « Echatt »

..... (le reste sans changement)

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 19 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 25 juin 2024 modifiant l'arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires en matière d'accès, de promotion, d'intégration des sportifs d'élite et de haut niveau dans certains corps spécifiques gérés par le ministère chargé des sports et dans d'autres corps de l'administration publique, ainsi que leur détachement.
 — — — —

Le Premier ministre, et

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 15-213 du 26 Chaoual 1436 correspondant au 11 août 2015, modifié et complété, fixant les modalités d'application des dispositions statutaires relatives au sportif d'élite et de haut niveau, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021, modifié, fixant les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires en matière d'accès, de promotion, d'intégration des sportifs d'élite et de haut niveau dans certains corps spécifiques gérés par le ministère chargé des sports et dans d'autres corps de l'administration publique, ainsi que leur détachement ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'effet des dispositions de l'article 15 de l'arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021 susvisé, concernant le délai de présentation de la demande du bénéfice des mesures dérogatoires par les sportifs justifiant de la qualité d'athlète d'élite ou de haut niveau, est prorogé d'une année (1), à compter du 15 avril 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 25 juin 2024.

Le ministre
de la jeunesse
et des sports

Abderrahmane
HAMMAD

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

Arrêté interministériel du 20 Safar 1446 correspondant au 25 août 2024 fixant les modalités de compensation des prix du café vert importé.
 — — — —

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-290 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant institution et organisation de comités de coordination et de brigades mixtes de contrôle entre les services du ministère des finances et du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 24-279 du 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024 fixant le prix plafond du café à la consommation et les marges bénéficiaires plafonds à l'importation ainsi qu'à la distribution, aux stades de gros et de détail, notamment son article 8 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 24-279 du 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de compensation des prix du café vert importé.

Art. 2. — Il est entendu par la compensation des prix du café vert importé, au sens des dispositions du présent arrêté, la prise en charge, par l'Etat, du différentiel entre le prix de revient réel du café et le prix de vente plafond, hors taxe, après déduction du montant de la marge bénéficiaire, appliqué par l'opérateur concerné par la compensation.

Le montant de la compensation est majoré du différentiel entre le montant de la taxe sur la valeur ajoutée payé à l'importation et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations de vente du café objet de la compensation.

Art. 3. — Le prix de revient réel du café visé à l'article 2 du présent arrêté, est calculé sur la base de l'ensemble des éléments figurant à l'annexe jointe au décret exécutif n° 24-279 du 20 août 2024 susvisé, à l'exception du montant de la taxe sur la valeur ajoutée payé à l'importation du café.

Art. 4. — Les prix de vente plafonds du café, hors taxe, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont calculés sur la base des prix plafonds à la consommation, en tenant compte des marges bénéficiaires plafonds prévues par les dispositions du décret exécutif n° 24-279 du 20 août 2024, susvisé, et déterminés comme suit :

- 748,16 DA/Kg, pour le café vert ou torréfié ou moulu « Robusta » ;
- 935,20 DA/Kg, pour le café vert ou torréfié ou moulu « Arabica ».

Art. 5. — La demande de compensation formulée par l'opérateur concerné, conformément au modèle annexé au présent arrêté, est adressée au comité de compensation prévu par les dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 24-279 du 20 août 2024 susvisé. La demande est déposée auprès de la direction de commerce de wilaya, territorialement compétente, accompagnée du dossier y relatif contre accusé de réception. La demande est enregistrée sur un registre coté et paraphé ainsi que sur support numérique.

Art. 6. — La demande de compensation, est transmise à la brigade mixte de contrôle, territorialement compétente, pour examen dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date du dépôt. L'examen porte notamment, sur :

— l'exactitude des informations déclarées dans la demande de compensation ;

— les justificatifs fournis par l'opérateur à l'appui de sa demande ;

— les charges d'exploitation liées au prix de revient du café objet de la compensation.

Après constatation de la conformité, la demande est visée et cachetée par tous les membres de la brigade mixte de contrôle. Dans le cas où la demande n'est pas visée, l'opérateur concerné est invité à prendre en charge les insuffisances constatées.

Art. 7. — La demande de la compensation, visée par la brigade mixte de contrôle, accompagnée d'un rapport détaillé, établi par ladite brigade, est transmise par la direction de commerce de wilaya, territorialement compétente, au secrétariat du comité de compensation, au niveau du ministère chargé du commerce.

Le comité de la compensation examine et évalue la demande et fixe le montant de compensation à attribuer à l'opérateur concerné, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de sa date de réception, en tenant compte des prix d'achat de référence prévus à l'article 8 ci-dessous.

Le délai cité ci-dessus, peut être prorogé, lorsque l'examen du dossier nécessite une expertise.

Art. 8. — Les prix d'achat de référence du café vert, appliqués sur les marchés internationaux, sont publiés, mensuellement, par les services du ministère chargé du commerce, sur leurs sites web officiels ainsi que par tout autre moyen approprié.

Art. 9. — Le comité de compensation procède, après examen du dossier, à l'établissement d'une décision à notifier à l'opérateur concerné, comportant le montant de la compensation fixé ou le rejet de sa demande, dûment motivé.

Dans le cas où la décision est contestée, l'opérateur concerné peut, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter de la date de notification, introduire un recours déposé auprès du comité de compensation, contre accusé de réception.

Le comité de compensation procède à l'examen du recours déposé, pour lequel une décision est établie et notifiée à l'opérateur concerné, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de sa date de réception.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1446 correspondant au 25 août 2024.

Le ministre du commerce
et de la promotion
des exportations

Tayeb ZITOUNI

Le ministre
des finances

Laziz FAID

ANNEXE

Modèle de demande de compensation des prix du café vert importé

Destiné à la revente en l'état

Destiné à la transformation

Mois Année

Informations concernant l'opérateur économique

— Nom et prénom / raison sociale :

— Adresse / siège social :

— Numéro de téléphone : Numéro du fax :

— Adresse E-mail :

— Numéro de l'extrait du registre du commerce :

— Date d'établissement de l'extrait du registre du commerce :

— Activité principale :

— Activité secondaire :

— Numéro d'identification fiscale (NIF) :

— Numéro du compte bancaire :

Je soussigné (Nom et prénom) :

— Sollicite la compensation de la somme de : (*en lettres*).....

.....

Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 24-279 du 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024 fixant le prix plafond du café à la consommation et les marges bénéficiaires plafonds à l'importation ainsi qu'à la distribution, aux stades de gros et de détail ;

Déclare exacts les renseignements fournis.

Evaluation de la compensation

a) Importations :

Désignation du café vert (Arabica / Robusta)	Numéros et dates des déclarations en douanes	Numéros et dates des factures d'achat à l'importation	Quantités importées (kg)	Prix à l'importation (kg) (FOB)	Valeur en douane (DA/kg)	Montant de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (DA/kg)

b) Ventes :

Numéros et dates des factures de vente	Quantités vendues (kg)	Prix de revient plafond (DA/kg)	Montant de la marge bénéficiaire plafond (DA/kg)	Prix de vente plafonds hors taxes (DA/kg)	Prix de vente plafonds toutes taxes comprises (DA/kg)	Montant de la taxe sur la valeur ajoutée à la vente (DA/kg)

c) Détermination du montant de la compensation :

Désignation du café vert ou torréfié ou moulu (Arabica / Robusta)	Prix de vente plafond hors taxes sans marges bénéficiaires (DA/kg) (1)	Prix de revient réel de l'opérateur (DA/kg) (2)	Montant du différentiel du prix (DA/kg) (3) = (2) - (1)	Quantités vendues (KG) (4)	Montants de la compensation (DA) (5) = (3) x (4)

Montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée à la vente (DA/kg) (6)	Montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation (DA/kg) (7)	Montant du différentiel de la taxe (DA/kg) (8) = (7) - (6)	Quantités vendues (kg) (9)	Montant de la compensation (DA) (10) = (8) x (9)	Montant de la compensation (DA) (11) = (5) + (10)

Cadre réservé à l'administration du ministère chargé du commerce

Wilaya de :

— Date de dépôt au niveau de la direction de wilaya de commerce :

— Date de visite de la brigade mixte aux unités de production :

— Visa de la brigade mixte de contrôle :

— Cachet de la brigade mixte de contrôle :

— Date de remise de la demande visée à l'opérateur :

— Date de dépôt de la demande auprès du secrétariat du comité de compensation :

Fait à, le.....

Nom et prénom, qualité, cachet et signature